



<b>Auteurs</b>	Yannick Ruppen (suppl.), PDCB, Samuel Siggen (suppl.), PDCC, Raphaël Fournier (suppl.), PDCC, Christophe Pannatier (suppl.), PDCC, et cosignataires
<b>Objet</b>	Interruption de grossesse, information complète : un droit
<b>Date</b>	11.06.2014
<b>Numéro</b>	2.0054

---

Le postulat demande au Conseil d'Etat de lister toutes les associations qui œuvrent en faveur des jeunes parents, de détailler leurs compétences et actions, de publier une brochure réunissant toutes ces informations. Il est également demandé que cette brochure soit communiquée aux acteurs du milieu de manière officielle.

### 1. Statistique sur les interruptions de grossesse (IG) en Suisse et en Valais

Selon les données de l'Office fédéral de la statistique<sup>1</sup>, les interruptions de grossesse (IG) sont restées globalement stables en Suisse depuis 2004, et ont légèrement diminué depuis 2010 (10'444 IG en Suisse en 2013, soit un taux de 6,4 pour 1000 femmes entre 15 et 44 ans). En revanche, le taux d'interruptions chez les adolescentes (15–19 ans) diminue régulièrement depuis 2005. La Suisse enregistre un taux d'interruption de grossesse très faible en comparaison d'autres pays européens. Cela est particulièrement vrai chez les adolescentes. En Valais, le nombre d'IG (325 en 2013) se situe en outre, avec un taux de 5,2, très en dessous de la moyenne nationale.

### 2. Cadre légal de l'interruption de grossesse en Suisse

Il convient tout d'abord de rappeler que le Code pénal suisse (CPS) qualifie l'interruption de grossesse de *crime* contre la vie et l'intégrité corporelle, et que son auteur s'expose à une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 10 al. 2 et art. 118 al. 1 CPS). Ce n'est qu'aux conditions strictes de l'article 119 CPS, qu'une interruption de grossesse est non punissable.

#### 2.1 Obligation légale d'information de la femme enceinte incombant au médecin et sanctions

En vertu des articles 119 al. 2 et 120 al. 1 let. b CPS, l'interruption de grossesse est non punissable à condition que le médecin s'entretienne au préalable et de manière approfondie avec la femme enceinte, qu'il la conseille et l'informe sur les risques médicaux de l'intervention, de même qu'il lui remette contre signature un dossier comportant : 1) la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services, 2) une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle, 3) des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant. En outre le médecin est punissable d'une amende – et d'une mesure administrative pouvant aller jusqu'au retrait de son autorisation d'exercer au sens des art. 133 ss de la Loi sur la santé – en cas de non-respect.

Art. 119 CPS                    *Interruption de grossesse non punissable*

<sup>1</sup> *L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.*

<sup>2</sup> *L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller (...).*

<sup>4</sup> *Le canton désigne les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte (...).*

---

<sup>1</sup> V. <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/14/02/03/key/03.html>

<sup>1</sup> Sera puni d'une amende le médecin qui interrompt une grossesse en application de l'art. 119, al. 2, et omet avant l'intervention :

- a. d'exiger de la femme enceinte une requête écrite;
- b. de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer sur les risques médicaux de l'intervention ainsi que de lui remettre **contre signature** un dossier comportant:
  1. la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;
  2. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;
  3. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant;
- c. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.

<sup>2</sup> Sera puni de la même peine le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente, conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

### **3. Modalités d'application cantonale de 2002, centres SIPE, et preuve de l'information complète**

Des modalités d'application de ces dispositions ont été édictées en 2002 par le Département en charge de la santé, notamment concernant le dossier à remettre par le médecin à la femme enceinte. Ce document met en évidence le rôle des centres reconnus de consultation en matière de grossesse, les centres SIPE. Ces centres, institués en vertu de la Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse, ont le mandat – *et l'obligation* – d'offrir des consultations gratuites, une aide et informent les femmes concernées de l'assistance privée et publique sur laquelle elles peuvent compter pour mener leur grossesse à terme, sur les conséquences d'une interruption et sur la prévention de la grossesse. Cette information comprend les possibilités de faire adopter l'enfant.

Le Conseil d'Etat a donné un mandat spécial à la Commission cantonale valaisanne d'éthique médicale (CCVEM) pour accompagner les professionnels concernés. En effet, la CCVEM, reconnue pour la qualité de ses avis, réunit de façon équilibrée des compétences interdisciplinaires et des sensibilités différentes. Dans l'exécution de son mandat, qui porte notamment sur l'appréciation des informations données par les centres SIPE quant à l'assistance apportée pour mener la grossesse à terme, la CCVEM consulte toutes les associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle à une femme se trouvant dans une situation de détresse liée à une grossesse.

La brochure d'information prévue par la loi vient tout juste d'être revue à fin 2014 par la CCVEM et la fédération des centres SIPE. Elle est communiquée aux acteurs du milieu de manière officielle et elle répertorie de nombreuses associations qui œuvrent en faveur des jeunes parents, et notamment *S.O.S. futures mères, Valais family, Choisir la vie, Aide suisse pour la mère et l'enfant*. Cette brochure est donc complète et n'écarte personne. Cela étant, même revue régulièrement, elle ne saurait lister de façon exhaustive et constamment à jour toutes les associations *ad hoc*. Ce rôle est dévolu aux centres SIPE, acteurs de terrain, qui eux sont à même de renseigner de façon complète les femmes enceintes et les couples concernés sur toutes les prestations existantes.

En définitive, il y a lieu de constater que le droit et l'obligation d'une information complète et objective avant une éventuelle interruption grossesse sont inscrits dans la loi et que le Conseil d'Etat a mis en place des modalités d'application concrètes et satisfaisantes de ces dispositions.

Pour ces motifs, il est proposé d'accepter le postulat dans le sens qu'il est déjà réalisé.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Sion, le 29 janvier 2015